



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2014-006

CGI Information Systems and
Management Consultants Inc.

c.

Société canadienne des postes et
Innovaposte Inc.

*Ordonnance rendue
le mercredi 8 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur et de son indication provisoire du montant de l'indemnisation.

ENTRE

**CGI INFORMATION SYSTEMS AND MANAGEMENT
CONSULTANTS INC.**

Partie plaignante

ET

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET INNOVAPOSTE INC.

**Institutions
fédérales**

ORDONNANCE

Dans sa décision du 27 août 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à CGI Information Systems and Management Consultants Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le dépôt de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur se situait au degré 3 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffrait à 4 700 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant à CGI Information Systems and Management Consultants Inc. une indemnisation de 4 700 \$ pour les frais qu'elle a engagés pour la préparation et le dépôt de la plainte et ordonne à la Société canadienne des postes et/ou Innovaposte Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président